

**EXTRAIT DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR
POUR LES EXERCICES 2014 A 2019.**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- Des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- Des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- Des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à **90,00 € par an et par lit.**

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les logements nouvellement construits ou aménagés l'année de l'achèvement de leur construction ou de leur aménagement.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, l'absence de déclaration dans les délais prescrits, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD et deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 11 : Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1^{er} de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1^{er} juin 2013 et plus particulièrement les articles L3131-1§1^{er}-3^o et L3132-1

Article 12 : La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la DGO5 - Direction de Liège - Montagne Sainte Walburge 2 - 4000 LIEGE.